



COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRES

SAISON 2023-2024

Réunion restreinte du jeudi 14 septembre 2023

PROCES VERBAL N°2

COURRIERS DES CLUBS

- 500416 – CHATOU A.S.

La Commission,

Rappelé que :

. Lors de sa réunion du 15.06.2023, la Commission de céans a identifié l'AS CHATOU comme étant bénéficiaire d'un muté supplémentaire au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage et invité ledit club à désigner l'équipe bénéficiaire de ladite mutation pour la saison 2023/2024,

. En l'absence de réponse du club au 31.07.2023, la Commission de céans a affecté ce muté supplémentaire à l'équipe Seniors D1 du club,

Pris connaissance du mail de l'AS CHATOU en date du 28.08.2023 par lequel ledit club souhaite l'attribution du muté supplémentaire à son équipe de National 3,

Rappelle que le muté supplémentaire au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage ne peut être affecté qu'à une équipe de Ligue ou de District,

En conséquence, confirme que l'équipe de l'AS CHATOU bénéficiaire du muté supplémentaire est l'équipe Senior du club évoluant dans le Championnat de D1 du District des YVELINES et ce, pour toute la saison 2023/2024.

- 500009 – GARENNES COLOMBES A.F.

La Commission,

Rappelé que :

. Lors de sa réunion du 15.06.2023, la Commission de céans a identifié l'AF GARENNES COLOMBES comme étant bénéficiaire d'un muté supplémentaire au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage et invité ledit club à désigner l'équipe bénéficiaire de ladite mutation pour la saison 2023/2024,

. En l'absence de réponse du club au 31.07.2023, la Commission de céans a affecté ce muté supplémentaire à l'équipe première du club (Championnat Seniors de R3),

Pris connaissance du mail de l'AF GARENNES COLOMBES en date du 02.09.2023 par lequel ledit club souhaite l'attribution du muté supplémentaire à son équipe première ou à son équipe U18 R3, Le club ayant « utilisé » ce muté supplémentaire lors de la 1^{ère} journée de Championnat de son équipe première, confirme que c'est bien cette dernière équipe qui est bénéficiaire du muté supplémentaire pour toute la saison 2023/2024.

- 523411 – US IVRY FOOTBALL

La Commission,

Rappelé que :

. Lors de sa réunion du 15.06.2023, la Commission de céans a identifié l'US IVRY FOOTBALL comme étant bénéficiaire d'un muté supplémentaire au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage et invité ledit club à désigner l'équipe bénéficiaire de ladite mutation pour la saison 2023/2024,

. En l'absence de réponse du club au 31.07.2023, la Commission de céans a affecté ce muté supplémentaire à l'équipe Seniors R2 du club,

Pris connaissance du mail de l'US IVRY FOOTBALL en date du 31.08.2023 par lequel ledit club souhaite l'attribution du muté supplémentaire à son équipe U18 R2,

Le club n'ayant pas « utilisé » ce muté supplémentaire lors de la 1^{ère} journée de Championnat de son équipe Seniors R2, **décide d'affecter ledit muté supplémentaire à son équipe U18 R2 et ce, pour toute la saison 2023/2024.**

- 590534 – R.C ARGENTEUIL

La Commission,

Rappelé que :

. Lors de sa réunion du 15.06.2023, la Commission de céans a identifié le RC ARGENTEUIL comme étant bénéficiaire d'un muté supplémentaire au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage et invité ledit club à désigner l'équipe bénéficiaire de ladite mutation pour la saison 2023/2024,

. Lors de sa réunion du 11.08.2023, la Commission de céans a identifié le RC ARGENTEUIL comme étant bénéficiaire d'un 2^{ème} muté supplémentaire au titre de l'article 45 dudit Statut,

Pris connaissance du mail du RC ARGENTEUIL en date du 04.09.2023 quant à l'affectation de ce 2^{ème} muté supplémentaire à son équipe U16 R1,

Affecte un muté supplémentaire à l'équipe U16 R1 du RC ARGENTEUIL et ce, pour toute la saison 2023/2024.

Etant rappelé que l'équipe U18 R1 du club est également bénéficiaire d'un muté supplémentaire.

- 581364 – GOUSSAINVILLE F.C.

La Commission,

Rappelé que :

. Lors de sa réunion du 15.06.2023, la Commission de céans a identifié le FC GOUSSAINVILLE comme étant bénéficiaire de 2 mutés supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage et invité ledit club à désigner la ou les équipes bénéficiaires desdites mutations pour la saison 2023/2024,

. En l'absence de réponse du club au 31.07.2023, la Commission de céans a affecté ces mutés supplémentaires à l'équipe première du club (Championnat Seniors de R3),

Pris connaissance du mail du FC GOUSSAINVILLE en date du 08.09.2023 par lequel ledit club souhaite l'attribution de ces mutés supplémentaires à son équipe Anciens R3,

Le club n'ayant pas « utilisé » ces mutés supplémentaires lors de la 1^{ère} journée de Championnat de son équipe première, **décide d'affecter lesdits mutés supplémentaires à son équipe Anciens R3 et ce, pour toute la saison 2023/2024.**